



### DÉCISION du MAIRE N°22-91

**Objet** : Transformation de la sous-régie de recettes pour les animations et spectacles de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne en régie

Le Maire de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant à Monsieur Emmanuel HANON, Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes animations et spectacles 12D60 en date du 7 novembre 2012, modifié par la décision 16-25 du 23 mars 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 22 novembre 2022 ;

Considérant que cette régie est désormais installée à la mairie d'Orthez, il convient de transformer la sous régie de recettes pour les animations et les spectacles de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne en une régie de recettes ;

### D É C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>** : cette décision annule et remplace les précédentes.

**Article 2** : la sous régie de recettes animations et spectacles instituée auprès du service Culturel est transformée en régie de recettes animations et spectacles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**Article 3** : cette régie est installée à la Mairie d'Orthez, 1 place d'Armes, 64300 ORTHEZ.

**Article 4** : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : la régie encaissera les produits suivants :

- droits d'entrée des animations et des spectacles organisés par la Ville,
- encarts publicitaires,
- locations,
- recettes du point restauration tenu par la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne,
- ventes produits boutique (tee shirt, affiches et autres),
- les dons et primes des commerçants et partenaires.

**Article 6** : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par virement,
- par carte bancaire,
- par carte bancaire par internet dont TIPI.

**Article 6bis** : le compte de dépôts de fonds au trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 64 lors de la création de la sous-régie est maintenu.

**Article 7** : la contrepartie de ces encaissements se fera :

- soit au moyen d'une caisse enregistreuse,
- soit sous forme de billets numérotés,
- soit sous forme de factures,
- soit au moyen de quittances ou reçus tirés d'un carnet à souche numéroté.

**Article 8** : l'intervention de régisseurs et de mandataires aura lieu selon les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

**Article 9** : un fond de caisse d'un montant maximum de 300 euros et mis à la disposition du régisseur.

**Article 10** : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

**Article 11** : le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur de la régie centrale dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

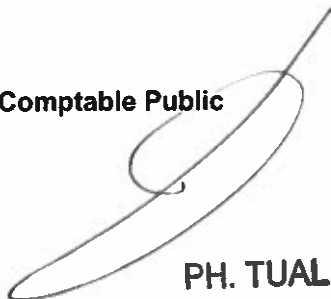
**Article 12** : le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 13** : le mandataire est dispensé d'un cautionnement selon la réglementation en vigueur et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 14** : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la régie de recettes des animations et spectacles de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ORTHEZ, le 22 novembre 2022

Le Comptable Public



PH. TUAL

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne  
Emmanuel HANON

